

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Martin, sous le numéro 406.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Michel Durafour, député, vice-président ; Claude Martin, député, et Pierre Marcilhacy, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. René de Branche, Alain Chenard, Jean Foyer, Roger Gouhier, Jean Hamelin, députés ; Jean Geoffroy, Maurice Schumann, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy, Louis Virapoullé, sénateurs.

Membres suppléants : MM. André Billardon, Claude Birraux, Jacques Boyon, Pascal Clément, Maurice Cornette, Michel Noir, Vincent Porelli, députés ; Lionel Cherrier, Yves Estève, Michel Giraud, Paul Girod, Baudouin de Hautecloque, Charles Lederman, Jean Nayrou, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2902, 3217 et in-8° 777.

(6^e législ.) : 2^e lecture, 117, 161 et in-8° 3.

3^e lecture, 385.

Sénat : 1^{re} lecture, 102, 281, 291 et in-8° 104 (1977-1978).

2^e lecture, 354, 402 et in-8° 150 (1977-1978).

SOMMAIRE

La Commission mixte paritaire chargée de statuer sur la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, a élaboré un texte commun tendant d'une part à préciser notamment la portée des dispositions relatives à la copropriété du brevet et aux inventions de salariés et d'autre part à supprimer la possibilité pour le pouvoir réglementaire de réduire le nombre des tribunaux de grande instance compétents en matière de brevets d'invention.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire, chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, s'est réunie le mardi 20 juin 1978.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, et M. Durafour, député, en qualité de vice-président. MM. Claude Martin et Marcihacy ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission est parvenue à élaborer un texte commun sur les articles restant en discussion.

Ainsi, elle a adopté *l'article premier A* relatif aux inventions de salariés dans le texte adopté par le Sénat, sous réserve de quelques modifications. En ce qui concerne les inventions pour lesquelles l'employeur bénéficie d'un droit d'option, la commission a décidé de viser la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ainsi que de données procurées par elle. Il a été également spécifié que les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté d'option ouverte par l'article premier *ter*, seraient fixés par décret en Conseil d'Etat. Enfin, la commission a élaboré une nouvelle rédaction de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1968.

La commission a ensuite décidé de rétablir *l'article 17* déterminant les conditions que doit remplir un candidat à la licence obligatoire.

A *l'article 21*, qui modifie l'article 42 de la loi de 1968 relatif à la copropriété du brevet, la commission a reconnu, dans le cas où l'un des copropriétaires se serait opposé à la concession d'une licence d'exploitation, le droit pour les parties de renoncer soit à la concession de la licence, soit à l'achat de la part de copropriété. En outre, afin d'éviter toute manœuvre dilatoire de la part de l'un des copropriétaires, la commission a prévu que le renoncement pouvait, le cas échéant, donner lieu au versement de dommages-intérêts et que, dans tous les cas, les dépens seraient à la charge de celui qui avait exercé la faculté de renonciation.

A l'issue de l'examen de l'article 38 de la proposition de loi qui a trait aux problèmes de compétence, la commission a retiré au pouvoir réglementaire la possibilité de réduire le nombre des tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets d'invention.

A l'article 38 bis, qui institue la commission de conciliation chargée de trancher tout litige né de l'application de l'article premier *ter*, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de quelques modifications de forme ; toutefois, après une large discussion et contre l'avis du rapporteur du Sénat, elle a décidé de donner à la commission de conciliation un caractère paritaire (employeurs, salariés).

Enfin, la commission a adopté l'article 42 dans le texte du Sénat ; le rapporteur du Sénat a en effet estimé que, du point de vue du droit constitutionnel, l'Assemblée Nationale ou le Sénat ne pouvait transmettre au Gouvernement un texte qui n'avait pas fait l'objet d'un vote par les deux Assemblées, le rapporteur de l'Assemblée Nationale se ralliant au texte du Sénat étant donné les engagements pris par le Gouvernement de faire publier par l'Institut national de la propriété industrielle le texte complet de la loi sur les brevets d'invention.

Elle vous propose, en définitive, d'adopter le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier A.

I et II. — Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* ainsi rédigé :

« Article premier *ter*. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. — Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. — Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

III. — Alinéa sans modification.

« Article premier *ter*. — Alinéa sans modification.

« 1. — Sans modification.

« 2. — Toutes les autres inventions...

... des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens ou d'informations procurés directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit...

... est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis...

... l'invention.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« La rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou le juste prix mentionné à l'alinéa précédent sont revisables s'il apparaît, pendant la durée de validité du brevet, des faits nouveaux relatifs à son exploitation.

« La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou au juste prix prévu au paragraphe 2.

« 3. — Le salarié et l'employeur se communiquent mutuellement les informations nécessaires à l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent article et s'abstiennent de toute divulgation qui pourrait y faire obstacle en tout ou en partie.

« Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse aussitôt réception, selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté visée au paragraphe 2.

« 5. — Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. L'article 4 de la loi précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ou les salariés auteurs d'une invention ont droit à la reconnaissance de leur qualité d'inventeur ; ils sont mentionnés comme tels dans le brevet, à moins qu'il ne s'y opposent expressément. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« 3. — Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

Alinéa sans modification.

« 4. — Sans modification.

« 5. — Sans modification.

« IV. — *Supprimé.*

TITRE II

Délivrance des brevets.

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

.....
**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**
—

Art. 17.

Au premier alinéa, in fine, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché » sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective ».

.....
**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**
—

Art. 17.

Supprimé.

.....
TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**
—

Art. 21.

L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. — La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires : il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**
—

Art. 21.

Alinéa sans modification.

« Art. 42. — 1. — Alinéa sans modification.

« a) Sans modification.

« b) Sans modification.

« c) Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété ;

« c bis) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. — Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. — Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

« A défaut d'accord...

...le tribunal de grande instance. La décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat ;

« c bis) Sans modification

« d) Sans modification.

« 2. — Sans modification.

« 3. — Sans modification.

« 4. — Sans modification.

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

.....

TITRE VI

De la contrefaçon et des sanctions.

.....

TITRE VII

Du certificat d'addition.

.....

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 38.

Art. 38.

L'article 68 de la loi précitée est modifiée comme suit :

Alinéa sans modification.

« Art. 68. — 1. — L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Art. 68. — 1. — Alinéa sans modification.

« Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermine *le ou* les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets.

« Un décret...

... détermine les tribunaux...
... des actions
en matière de brevets. *Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix.*

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

Alinéa sans modification.

« 2. — La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour

« 2. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. >

Art. 38 bis.

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article premier de la présente loi pourra, *préalablement à tout contentieux*, être soumise à une commission paritaire de conciliation, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation qui vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article premier ter de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1^{er} janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. >

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ». Le texte complet de la loi sur les brevets d'invention sera publié en annexe de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 38 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 68 bis. — Si l'une ou l'autre des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article premier ter de la présente loi devra être soumise à une commission de conciliation tripartite (administration, employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier A.

I et II. — Conformes

III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* ainsi rédigé :

« Article premier *ter*. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. — Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. — Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 *bis* ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« 3. — Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 5. — Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. — L'article 4 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — L'inventeur, salarié ou non, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

.....

TITRE II

Délivrance des brevets.

.....

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

.....

Art. 17.

Au premier alinéa, *in fine*, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché », sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective. »

TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété.

.....

Art. 21.

L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. — La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« À défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus : les dépens sont à la charge de la partie qui renonce ;

« c bis) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« d) Chaque copropriétaire peut, a tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

« 2. — Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. — Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

.....

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

.....

TITRE VI

De la contrefaçon et des sanctions.

.....

TITRE VII

Du certificat d'addition.

.....

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 38.

L'alinéa 68 de la loi précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 68. — 1. — L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du Ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

« 2. — La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Art. 38 bis.

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article premier *ter* de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article premier *ter* de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1^{er} janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

.....

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».